



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement
Division déchets, substances et
biotechnologie
3003 Berne

Par mail à : asb@bafu.admin.ch

Lausanne, le 25 mai 2012
WW/mr

Révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'objet susmentionné sur lequel une audition est ouverte jusqu'au 25 mai 2012. Nous avons examiné le dossier principalement sur les points concernant spécifiquement l'agriculture

Remarques générales et de détail :

Pour l'essentiel, la révision porte sur l'adaptation du droit suisse au droit européen et des restrictions pour de très nombreux produits chimiques peu ou pas spécifiques à l'agriculture. Nous renonçons donc à nous prononcer sur ces aspects.

Nous avons été étonné du constat mentionné en page 26 du rapport explicatif faisant état du fait que les eaux souterraines étaient aussi souvent contaminées par les produits phytosanitaires en zone d'habitation qu'en zone de grandes cultures. La méconnaissance de l'interdiction d'employer des herbicides sur des surfaces stabilisées par les « citadins » contribue à cette situation.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'obliger les détenteurs d'homologations pour des produits phytosanitaires d'indiquer sur les emballages l'interdiction d'utiliser ces produits sur les toits et les terrasses, sur les aires de stockage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

Nous approuvons cette modification.

Une précision est apportée dans l'ordonnance sur les paiements directs, interdisant le traitement des plantes posant problème en lisière de forêt, alors qu'il reste autorisé sur les pâturages boisés.

Nous rejetons cette proposition pour les raisons suivantes :

- Le rapport explicatif ne donne aucune justification pour cette mesure
- Il avait généralement été admis que la législation agricole ne serait pas modifiée avec le 1^{er} janvier 2014.
- Aucune raison agronomique ne justifie un traitement différent entre une bande extensive de 3m le long des haies et le long des lisières de forêts
- La pratique montre que l'entretien régulier des lisières de forêts peut, dans certains cas, favoriser l'apparition de plantes indésirables justifiant un traitement de plante

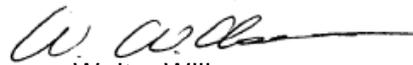
- par plante.
- L'interdiction proposée équivaut à assimiler la bande herbeuse de 3m le long d'une lisière à l'aire forestière, donc à soustraire cette surface à l'aire agricole, ce qui n'est pas acceptable.
 - Dans le contexte agricole actuel, il n'est pas opportun d'introduire de nouvelles restrictions pour l'agriculture. Les bandes herbeuses prévues à l'art. 7 de l'Ordonnance sur les paiements directs ont certes une faible valeur agricole, mais avec la modification proposée, elles n'en auront plus du tout.

En conclusion, nous demandons de ne pas modifier l'article 7 susmentionné. Le cas échéant, celui-ci devrait être intégré aux modifications d'ordonnances découlant des modifications de la loi sur l'agriculture (PA 2014-2017) et non de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

En vous remerciant de prendre nos remarques en compte, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

AGORA

Le directeur



Walter Willener